N° 112

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 13 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *en deuxième lecture, relatif à la participation de l'Etat à la* **réparation des dommages** *causés aux* **biens privés** *dans les* **départements victimes des inondations** *exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.*

Par M. Jacques MASTEAU

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Alex Roubert, *président ;* Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents ;* Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires ;* Marcel Pellenc, *rapporteur général ;* André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **953, 966** et **in-8° 201 ;**
1009, 1019 et **in-8° 217.**

Sénat : 65, 67, 76 et **in-8° 25** (1960-1961) ;
100 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

En première lecture, le Sénat avait apporté au présent projet de loi trois modifications par rapport au texte voté par l'Assemblée Nationale.

D'une part, votre Assemblée avait supprimé les articles 7 et 15 concernant respectivement les bonifications d'annuités ou d'intérêts en faveur des propriétaires d'immeubles d'habitation sinistrés et les indemnités versées pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels.

Elle avait, en effet, estimé insuffisant l'effort financier de l'Etat prévu dans ces deux domaines.

D'autre part, avait été introduit dans le texte un article additionnel 15 *bis* prévoyant que les entreprises industrielles sinistrées occupant plus de vingt ouvriers pourraient, pour leurs investissements rendus nécessaires par la réparation des dommages qu'elles ont subis du fait des inondations, bénéficier des primes d'équipement instituées par le décret du 15 avril 1960.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, ayant constaté que le Gouvernement était opposé à toute modification des articles 7 et 15 et compte tenu par ailleurs du fait que le Ministre des Finances envisageait d'augmenter de façon appréciable le montant des crédits mis à la disposition des préfets de manière à pallier les situations les plus graves, tout spécialement en matière de réparation de dommages professionnels, a repris le texte de ces deux articles.

Pour l'article 15 *bis*, elle a adopté une nouvelle rédaction plus précise, proposée par le Gouvernement, et qui prévoit l'application des dispositions du décret du 15 avril 1960 aux investissements correspondant à la réparation des dommages qui font l'objet de la présente loi.

Votre Commission des Finances a pris acte des assurances données, tant devant le Sénat que devant l'Assemblée Nationale, par le Ministre des Finances d'augmenter sensiblement les crédits mis à la disposition des préfets en vue de secourir au maximum les sinistrés, particulièrement pour les dommages professionnels. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter les trois articles en navette dans le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture) (1).

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe, sous réserve de modifications imposées par les circonstances.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les propriétaires de biens sinistrés, acquis postérieurement à la date du sinistre, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi, au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Une commission spéciale instruira, dans chaque département, les demandes des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles les sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

Les décisions de la commission pourront être placées, pour ce qui concerne les questions de fait et de droit, sous le contrôle du juge administratif, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

TITRE PREMIER

Dommages mobiliers et immobiliers non professionnels.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La perte ou la destruction des meubles d'usage courant ou familial pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, donner lieu à l'octroi d'allocation dans les limites suivantes :

Pour la tranche du dommage de :

— 200 NF à 1.500 NF : 75 % du montant du dommage.

— 1.500 NF à 2.500 NF : 50 % du montant du dommage.

— 2.500 NF à 5.000 NF : 25 % du montant du dommage.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement.

Art. 7.

L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à deux pour cent (2 %) ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du capital prêté.

2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 %.

Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra être alloué de bonifications d'intérêt.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les propriétaires sinistrés, qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 7, pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

L'Etat garantira le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le Fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne donneront pas lieu à l'octroi de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

TITRE II

Dommages de caractère agricole.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 et 8, ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 % du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 NF.

Le montant maximum de la subvention en capital est porté à 60.000 NF pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

a) D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après fixées par tranches :

— jusqu'à 5.000 NF : 75 % du montant du dommage,

— de 5.000 NF à 15.000 NF : 50 % du montant du dommage,

— de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage ;

b) De demander en outre le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 et 696 du code rural, à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe *a* du présent article.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les conditions prévues aux articles 675 et suivants du Code rural.

TITRE III

Dommages subis par les industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés, des prêts spéciaux destinés :

1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre ;

2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre.

Le montant de ces prêts, dont les taux d'intérêt pourront être réduits dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminué, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous.

Le montant des prêts accordés par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne pourra excéder la somme de 250.000 NF par bénéficiaire.

La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum.

Art. 15.

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 % de la valeur des immeubles endommagés :

— jusqu'à 5.000 NF : 75 % du montant du dommage ;

— de 5.000 NF à 15.000 NF : 50 % du montant du dommage ;

— de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage.

Art 15 *bis*.

Les dispositions du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 sont applicables aux investissements correspondant à la réparation des dommages qui font l'objet de la présente loi.